

Assurance optionnelle Zermatt Bergbahnen AG

Conditions Générales d'Assurances

Edition 07.2026

Sommaire

<u>1</u>	<u>Informations au client</u>	<u>3</u>
<u>2</u>	<u>Aperçu des prestations</u>	<u>5</u>
<u>3</u>	<u>Conditions Générales d'Assurance (CGA)</u>	<u>6</u>
3.1	Dispositions communes au produit d'assurances des remontées mécaniques	6
3.2	Dispositions particulières relatives à l'assistance et à l'assurance	11
	Assistance sur le domaine de la station Station	11
	Assurance responsabilité civile privée	12
	Assurance Billets	14

A partir du 1er octobre 2026, Europ Assistance s'appelle Redion. Ce changement de nom n'a aucune conséquence juridique (il s'agit de la même entreprise, avec le même numéro CHE) ni aucune incidence sur les obligations de l'assureur en tant que porteur de risque et prestataire de services.

1 Informations au client

Les informations destinées au client figurant ci-dessous donnent un aperçu de l'identité de l'assureur et des principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Seules les Conditions Générales (CGA), la notice de traitement des données personnelles et la confirmation de souscription de l'assurance (ensembles le contrat d'assurance) sont déterminantes pour le contenu et l'étendue des droits et devoirs résultant de la relation d'assurance.

Entreprise d'assurance

L'entreprise d'assurance est Europ Assistance (Suisse) Assurances SA (ci-après dénommée assureur), Avenue Perdttemps 23, 1260 Nyon, Suisse et ayant pour numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-101.333.746, **dénommée Redion (Suisse) Assurances SA à partir du 01.10.2026**. De par son activité, l'entreprise d'assurances est soumise au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Pour l'assurance Responsabilité Civile, l'assureur est Generali Assurances Générales SA, Avenue Perdttemps 23, 1260 Nyon, Suisse.

Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance du contrat d'assurance collectif est l'entreprise Zermatt Bergbahnen AG, Schluhmattstrasse 123, 3920 Zermatt, Suisse. Elle souscrit le programme d'assurance lié aux remontées mécaniques pour en faire bénéficier ses clients en accessoire de l'achat d'un billet, forfait ou abonnement.

Personne assurée

La personne assurée (ci-après dénommée assuré) est la personne ayant souscrit à tout ou partie du programme d'assurance auprès du Preneur d'Assurance lors de l'achat d'un billet, forfait ou abonnement.

Durée et fin de l'assurance

Le contrat d'assurance prend effet à la date de souscription de l'assurance et prend fin lorsque le billet n'est plus valable, sauf résiliation antérieure pour juste motif prévu par la LCA (aucun autre motif de résiliation n'étant retenu). Les créances nées lors de la durée de validité du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation.

Sauf dans les cas où l'assurance est incluse automatiquement avec l'achat du billet, l'assuré ayant opté pour tout ou partie du programme d'assurance bénéficie du droit de révocation, pour les contrats d'une durée égale ou supérieure à un mois. Cette communication doit se faire par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, auprès de l'assureur. Le droit de révocation permet au preneur d'assurance de révoquer l'acceptation du contrat d'assurance dans un délai de 14 jours à compter de ladite acceptation.

Risques assurés et étendue des prestations

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent du contrat d'assurance. La nature de l'assurance est l'assurance de dommages pour toutes les prestations.

L'assurance des remontées mécaniques est une assurance subsidiaire à toute autre garantie d'assurance existante en faveur de l'assuré et ne peut dès lors intervenir que pour un éventuel dommage pour lequel aucune prétention ne peut être exercée auprès d'un tiers.

Qualification des produits commercialisés

Les produits de l'assurance des remontées mécaniques sont qualifiés des noms suivants :

- Skipass Assur (sans assistance comme décrit au pt 2)
- Snow Assist & Snow Assist Plus (avec assistance comme décrit au p 2)

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré est tenu de respecter intégralement les obligations d'information légale ou contractuelle et de conduite suivantes :

- Aviser l'assureur, par écrit, de la survenance d'un sinistre dès que possible
- Limiter le dommage autant que possible
- Fournir tous les renseignements contribuant à déterminer les circonstances du sinistre et/ou à évaluer les conséquences du sinistre
- Transmettre à l'assureur ou au représentant mandaté par l'assureur tous les documents et informations pertinents concernant le sinistre, de manière complète et exacte

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les CGA ainsi que la LCA.

Conditions de base applicables aux prestations

L'assuré doit fournir la confirmation de souscription pour pouvoir bénéficier des prestations. Il est donc très important de conserver la confirmation de souscription.

En cas d'accident, les garanties d'assistance ne sont valables que s'il y a eu intervention d'urgence, sur le lieu du sinistre, des services de secours du domaine de la station.

Principaux cas d'exclusion

L'assurance ne couvre pas :

- Les événements en rapport avec des actes intentionnels et délibérés, le non-respect délibéré d'interdictions officielles ou une négligence grave
- Les événements qui se sont déjà produits au moment de la souscription de l'assurance, au moment de l'achat du billet, ou dont la survenance était évidente pour l'assuré
- Les maladies, grossesse ou blessures préexistantes déjà diagnostiquées et/ou traitées avant l'achat du billet comportant un risque d'aggravation soudain
- Les événements consécutifs à une décision administrative, à portée collective ou individuelle, décidée par un ou plusieurs Etats et/ou autorités administratives, telle que notamment saisie de fortune, internement, détention, la limitation de déplacement des biens et/ou des personnes, suspensions d'activités, etc.
- La pratique du ski hors-pistes (sous réserve des espaces autorisés par le domaine de la station pour la pratique du « ski hors-piste »)
- La participation à des courses de nature compétitive même en tant qu'amateur
- Les événements résultant d'une activité à titre professionnel ou sous contrat rémunéré, à des compétitions officielles organisées par une fédération sportive ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions
- Les mesures et frais non ordonnés ou non approuvés par l'assureur, ainsi que les mesures et frais dont la prise en charge n'est pas expressément prévue par les CGA.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les CGA ainsi que dans la LCA.

Montant et paiement de la prime

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture convenue lors de la souscription de l'assurance des remontées mécaniques.

La prime pour l'assurance est payée par l'assuré au moment de sa souscription. Elle est collectée par le preneur d'assurance.

Lorsque l'assuré a souscrit à tout ou partie du programme d'assistance en option, le montant de la prime ressort de la confirmation de souscription de l'assurance.

Traitement des données personnelles

L'assureur traite les données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données.

Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre politique de confidentialité. La version actuelle est disponible en tout temps sous <https://www.redion.com/ch-fr/>.

2 Aperçu des prestations

Couvertures d'assistance et d'assurances		Somme d'assurance maximum			
		Snow Assist Plus Billets de ski à la journée & pour plusieurs jours en hiver	Snow Assist Billets de ski à la journée & pour plusieurs jours en été	Snow Assist Pour les abonnements de saison & annuels	SkiPass Assur
Prestations d'assistance sur le domaine de la station					
Frais de recherches et de secours	Par événement	CHF 350	CHF 350	CHF 350	-
Frais de transport en ambulance					
Frais de transport en hélicoptère	Par période d'assurance	Frais réels Max. CHF 10'000	Frais réels Max. CHF 10'000	Frais réels Max. CHF 10'000	-
Frais médicaux d'urgence					
Rapatriement sanitaire					
Mise à disposition d'un chauffeur	Par événement	CHF 2'500	CHF 2'500	CHF 2'500	-
Indemnisation de la personne accompagnante	Par événement	CHF 500	CHF 500	CHF 500	
Frais juridiques	Par événement	CHF 2'500	CHF 2'500	CHF 2'500	-
Responsabilité civile privée (RCP)					
Assurance Responsabilité Civile Privée sur le domaine skiable de Cervinia/ Valtournenche (Italie)	Par événement	CHF 250'000	-	CHF 250'000	-
Assurance Billets					
Billet non utilisé					
Cours de sport liés au billet non utilisé	Par période d'assurance	-	CHF 2'000	CHF 2'000	CHF 2'000
Location de matériel de sport liés au billet non utilisé					
Cours de sport liés au billet non utilisé	Par période d'assurance	CHF 2'000	-	-	-
Location de matériel de sport liés au billet non utilisé					

Disponibilité des couvertures d'assurance en fonction du billet ou de l'abonnement:

Billets/Abonnements	Saison	Variantes d'assurance		
Billets de ski à la journée et pour plusieurs jours	Hiver	-	Snow Assist Plus	Assurance Billets (*)
IKON PASS / IKON BASE PASS	Hiver	-	Snow Assist Plus	-
Abonnement de saison	Hiver	Snow Assist	-	Skipass Assur
Abonnement annuel	Hiver & Eté	Snow Assist	-	Skipass Assur
Billets de ski d'été	Eté	Snow Assist	-	Skipass Assur
Peak Pass	Hiver & Eté	-	-	Skipass Assur
Abonnement de saison ski d'été	Eté	Snow Assist	-	Skipass Assur

* Cette assurance est incluse de manière automatique lors de l'achat d'un billet de ski d'une journée ou de plusieurs jours pendant la saison d'hiver (Saison de Base, Haute Saison et Pré-Saison), voir les CGA « Assurance Billets Zermatt Bergbahnen AG », Edition 09.2026.

3 Conditions Générales d'Assurances (CGA)

Les développements ci-après présentent :

- Les dispositions communes à l'ensemble des prestations du produit d'assurance des remontées mécaniques
- Les dispositions spécifiques à certaines des prestations.

Pour connaître l'étendue et les modalités d'exercice d'une prestation donnée, il est recommandé de vérifier dans l'aperçu ci-dessus si elle est bien incluse dans le contrat d'assurance souscrit puis de prendre connaissance à la fois des dispositions communes et des dispositions spécifiques (si applicable).

3.1 Dispositions communes au produit d'assurances des remontées mécaniques

3.1.1 Entreprise d'assurance

L'entreprise d'assurance est Europ Assistance / Redion (Suisse) Assurances SA (ci-après dénommée assureur), Avenue Perdttemps 23, 1260 Nyon, Suisse et ayant pour numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-101.333.746, **dénommée Redion (Suisse) Assurances SA depuis le 01.10.2026**. De par son activité, l'entreprise d'assurances est soumise au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Pour l'assurance Responsabilité Civile, l'assureur est Generali Assurances Générales SA, Avenue Perdttemps 23, 1260 Nyon, Suisse.

3.1.2 Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance du contrat d'assurance collectif est l'entreprise Zermatt Bergbahnen AG, Schluhmattstrasse 123, 3920 Zermatt, Suisse. Elle souscrit le programme d'assurance lié aux remontées mécaniques pour en faire bénéficier ses clients en accessoire de l'achat d'un billet.

3.1.3 Personne assurée

La personne assurée (ci-après dénommée assuré) est la personne ayant souscrit à tout ou partie du programme d'assurance auprès du Preneur d'Assurance lors de l'achat d'un billet ou abonnement.

3.1.4 Durée et fin de l'assurance

Le contrat d'assurance prend effet à la date de souscription de l'assurance et prend fin lorsque le billet n'est plus valable, sauf résiliation antérieure pour juste motif prévu par la LCA (aucun autre motif de résiliation n'étant retenu).

Les créances nées lors de la durée de validité du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation.

Sauf dans les cas où l'assurance est incluse automatiquement au billet, l'assuré ayant opté pour tout ou partie du programme d'assurance bénéficie du droit de révocation, pour les contrats d'une durée égale ou supérieure à un mois. Cette communication doit se faire par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, auprès de l'assureur. Le droit de révocation permet au preneur d'assurance de révoquer l'acceptation du contrat d'assurance dans un délai de 14 jours à compter de ladite acceptation.

3.1.5 Couverture d'assurance

Risques assurés et étendue de l'assurance

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent du contrat d'assurance. La nature de l'assurance est l'assurance de dommages pour toutes les prestations.

L'assurance des remontées mécaniques est subsidiaire à toute autre garantie d'assurance existante en faveur de l'assuré et ne peut dès lors intervenir que pour un éventuel dommage pour lequel aucune prétention ne peut être exercées auprès d'un tiers.

Qualification des produits commercialisés

Les produits de l'assurance des remontées mécaniques sont qualifiés des noms suivants :

- Skipass Assur (sans assistance comme décrit au pt 2)
- Snow Assist & Snow Assist Plus (avec assistance comme décrit au pt 2)

Etendue territoriale

L'assurance est valable sur tout le domaine de la station émettrice d'un billet ou abonnement couvert par l'assurance (Zermatt, Cervinia, Valtournenche).

3.1.6 Obligations générales en cas de sinistre

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré est tenu de respecter intégralement les obligations d'information légale ou contractuelle et de conduite suivantes :

- Aviser l'assureur, par écrit, de la survenance d'un sinistre dès que possible
- Limiter le dommage autant que possible
- Fournir tous les renseignements contribuant à déterminer les circonstances du sinistre et/ou à évaluer les conséquences du sinistre
- Transmettre à l'assureur ou au représentant mandaté par l'assureur tous les documents et informations pertinents concernant le sinistre, de manière complète et exacte, et en particulier :
 - o La confirmation de souscription
 - o Les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé
 - o La déclaration de sinistre dûment complétée
 - o Les certificats médicaux (en cas de maladie ou accident)
 - o Les coordonnées bancaires de l'assuré.

Pour le remboursement de prestations d'assistance

L'assuré doit annoncer d'abord le sinistre aux assurances existantes. Ensuite, il pourra envoyer le décompte final de son assurance primaire à l'assureur afin d'exiger d'éventuels droits aux prestations d'assurance non couvertes par son assurance primaire.

- Ressortissants de l'Union européenne, de l'AELE et du Royaume-Uni :

Avant d'adresser une demande à l'assureur, les ressortissants de l'Union européenne / AELE ainsi que du Royaume-Uni sont invités à prendre contact avec l'Institution Commune LAMal. Cette institution interviendra en lieu et place de l'assurance nationale du bénéficiaire:

Institution commune LAMal
Industriestrasse 78, CH-4600 Olten, Suisse
www.kvg.org – info@kvg.org
Tel : +41 32 625 30 30

Sitôt en possession du décompte d'indemnités de l'Institution Commune LAMal, le bénéficiaire pourra adresser sa demande à l'assureur.

- **Les ressortissants des autres pays** devront clarifier la situation avec l'assureur primaire de leur pays de résidence et le prestataire de soins. Une fois en possession d'une détermination ou d'un décompte final de leur assureur national primaire, le bénéficiaire pourra adresser sa demande à l'assureur.

Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'assuré doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard de l'assureur.

En cas de déclaration tardive du sinistre, l'assureur ne supporte aucune responsabilité pour les prestations qui ne pourraient être réalisées en temps utile.

Les accords particuliers, c'est-à-dire non régis par les présentes CGA, ne sont valables que s'ils ont été approuvés par écrit ou sous forme de texte par l'assureur.

Coordonnées en cas de sinistre

L'assureur est à disposition de l'assuré du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.

Téléphone	+41 (0) 22 939 22 32
Online	https://ski-ch.eclaims.europ-assistance.com/home
Adresse	Europ Assistance/Redion (Suisse) Assurances SA Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse

Violation des obligations

En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser, d'informer ou de fournir les documents requis, l'assureur se réserve le droit de réduire ou de refuser ses prestations, à moins que l'assuré n'apporte la preuve que son comportement fautif n'a pas eu d'incidence sur la survenance et l'étendue du dommage.

Acceptation des CGA et communication

La communication auprès de l'assuré se fait sous la responsabilité du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance se charge en particulier de faire parvenir les CGA à l'assuré et de l'informer des éléments principaux du contrat.

Par la souscription de l'assurance, l'assuré confirme avoir reçu, pris connaissance et compris les présentes CGA.

3.1.7 Exclusions générales

Les exclusions ci-dessous s'appliquent à toutes les prestations de l'assurance des remontées mécaniques :

- Les événements qui se sont déjà produits au moment de la souscription de l'assurance, au moment de l'achat du billet, ou dont la survenance était évidente pour l'assuré
- L'utilisation d'une piste ouverte sans le billet correspondant
- Les maladies, grossesse ou blessures préexistantes déjà diagnostiquées et/ou traitées avant l'achat du billet et comportant un risque d'aggravation soudain
- La tentative de suicide, le suicide ou l'automutilation
- Les événements en rapport avec des actes intentionnels et délibérés, le non-respect délibéré d'interdictions officielles ou une négligence grave
- Les événements liés à la commission effective ou à la tentative de commission d'une infraction intentionnelle
- Les pandémies, les épidémies ou les mises en quarantaine au pays de résidence ou à l'étranger
- Les événements liés à des circonstances exceptionnelles (attentats terroristes, grèves, éruptions volcaniques, tremblements de terre, incendies) survenant en Suisse ou dans un pays voisin
- Les événements résultant d'une guerre, d'actes assimilables à une guerre, de troubles civils, de révolutions ou de révoltes
- Les conséquences d'incidents impliquant des substances atomiques, biologiques ou chimiques en Suisse ou dans un pays voisin
- Les conséquences d'une décision administrative, à portée collective ou individuelle, décidée par un ou plusieurs Etats et/ou autorités administratives, telle que notamment saisie de fortune, internement, détention, la limitation de déplacement des biens et/ou des personnes, suspensions d'activités, etc.
- L'annulation totale ou partielle ou interruption des prestations contractuelles par l'organisateur

- Les mesures et frais non ordonnés ou non approuvés par l'assureur, ainsi que les mesures et frais dont la prise en charge n'est pas expressément prévue par les CGA
- Les frais relatifs à la franchise de la caisse maladie ou toute autre institution de prévoyance
- Les événements résultant d'une activité à titre professionnel ou sous contrat rémunéré, à des compétitions officielles organisées par une fédération sportive ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions et la responsabilité civile liée à ces activités
- Pratique du sport alpin hors-pistes (sous réserve des espaces autorisés par le domaine de la station pour la pratique du « hors-piste »),
- Participation à des courses de nature compétitive, même amateur
- Utilisation incorrecte ou abusive du billet
- Les faits réalisés lors de l'exercice d'une activité professionnelle.

3.1.8 Montant et paiement de la prime

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture convenue lors de la souscription de l'assurance des remontées mécaniques.

La prime pour l'assurance des remontées mécaniques est payée par l'assuré au moment de sa souscription. Elle est collectée par le preneur d'assurance.

Lorsque l'assuré a souscrit à tout ou partie du programme d'assurance en option, le montant de la prime ressort de la confirmation de souscription de l'assurance.

3.1.9 Définitions

Accident : atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui provoque une incapacité de bénéficier du billet.

Confirmation de souscription : il s'agit, en priorité, du billet ou de la facture mentionnant la souscription ou le bénéfice de l'assurance ou à défaut d'un autre document attestant de la souscription ou du bénéfice de ladite assurance.

Domaine de la station : il s'agit d'un espace montagnard géré où il est possible de s'adonner à la pratique du sport alpin, disposant d'un système de remontée mécanique. Il comprend au minimum un ensemble de pistes de ski pour la saison hivernale et une station. Il se distingue par un droit d'accès nécessitant un billet qui permet ainsi le parcours de tout ou partie des pistes ouvertes du domaine de la station.

Domicile : il s'agit du lieu de résidence principal et habituel de l'assuré.

Billet : il s'agit du billet des remontées mécaniques (ou d'un forfait ou d'un abonnement des remontées mécaniques de Zermatt), donnant accès à au moins un domaine de la station situé au moins en partie en Suisse et au titre duquel l'assuré bénéficie de tout ou partie de l'assurance. Le billet doit avoir une durée de validité.

Hors-piste : les zones non-accessible gravitairement et/ou n'étant pas désignées et aménagées par le domaine de la station comme ouvertes à la pratique d'un sport alpin.

Maladie : atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui provoque une incapacité de bénéficier du billet.

Période d'assurance : de la date de souscription de l'assurance jusqu'à la fin de validité du billet, sauf résiliation antérieure pour juste motif conformément à la LCA.

Personne accompagnante : il s'agit de la personne restant au chevet de l'assuré.

Piste ouverte : il s'agit des pistes du domaine de la station, y compris les espaces autorisés par la station pour la pratique du « hors-piste ».

Proche : partenaire, enfants, parents, frères, sœurs, grands-parents, petits-enfants, beaux-parents et enfants du partenaire de l'assuré.

Sport alpin : désigne un sport pouvant être pratiqué sur le domaine de la station nécessitant l'utilisation des remontées mécaniques de la station.

3.1.10 Sanctions internationales

L'assureur et Generali ne procèderont pas à des couvertures, paiements, services ou autres prestations si cela pouvait l'exposer à des sanctions, interdictions ou restrictions en application des résolutions des Nations-Unies ou de sanctions économiques, lois ou règlements de l'Union Européenne, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la France ou de la Confédération suisse. En outre aucun paiement ne sera effectué par l'assureur en dollar américain.

Plus d'information peut être obtenue sur <https://www.redion.com/international-regulatory-information/>.

Par exception à toute autre disposition, les pays et territoires suivants seront exclus de toute couverture : Bélarus, Corée du Nord, Fédération de Russie, Iran, Région de Crimée, Région de Donetsk, Région de Kherson, Région de Louhansk, Région de Zaporijjia et Syrie.

3.1.11 Exonération de responsabilité en cas de force majeure

L'assureur et Generali ne peuvent être tenus pour responsables de manquements à l'exécution de prestations résultant de force majeure tels que les pays en état de guerre ou de guerre civile, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, éruption volcanique, désintégration du noyau atomique, épidémie, pandémie ou tout autre cas de force majeure.

3.1.12 Traitement des données personnelles

L'assureur et Generali traitent les données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données.

Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre politique de confidentialité. La version actuelle est disponible en tout temps sous <https://www.redion.com/ch-fr/>.

3.1.13 For judiciaire

La présente assurance est soumise au droit suisse. Pour toutes les prétentions découlant de la présente assurance, sont compétents les tribunaux du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'assuré, ainsi que ceux au siège de l'assureur.

3.1.14 Bases légales complémentaires

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), du Code des procédures civile suisse (CPC), du Code des obligations (CO) et de toute autre loi ou réglementation pertinente sont aux surplus applicables.

3.2 Dispositions particulières relatives à l'assistance et à l'assurance

Assistance sur le domaine de la station

1. Evénements assurés

L'assureur accorde à l'assuré sa couverture d'assistance pour les accidents survenant sur les pistes ouvertes et ayant nécessité l'intervention des services de secours du domaine de la station, ou dans l'enceinte des bains thermaux et à condition que l'entrée aux bains soit incluse dans le billet.

2. Prestations assurées

Frais de recherches et de secours

L'assureur participe aux frais de recherches et de sauvetage engagés sur les pistes ouvertes (ou auprès des bains thermaux liés au billet), exécutés par les organismes de secours du domaine de la station, à concurrence du montant indiqué dans l'aperçu des prestations au point 2.

Seuls les frais facturés par une société officiellement agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

Frais de Transport

L'assureur prend en charge les frais de transport en ambulance ou en hélicoptère, depuis les pistes ouvertes (ou depuis les bains liés au billet) jusqu'au centre hospitalier en Suisse le plus proche, à concurrence du montant indiqué dans l'aperçu des prestations au point 2.

Frais médicaux d'urgence

L'assureur prend en charge les frais médicaux d'urgence en Suisse uniquement, à concurrence du montant indiqué dans l'aperçu des prestations au point 2 et ce dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par une assurance maladie ou accident privée ou publique.

Frais de rapatriement sanitaire

L'assureur prend en charge les frais effectifs du rapatriement sanitaire de l'assuré à son domicile pour autant que l'assuré ait eu recours à des soins médicaux d'urgence sur place au sens de la couverture frais médicaux d'urgence au point 3.2.2.

Mise à disposition d'un chauffeur

L'assureur met à disposition de l'assuré un chauffeur pour le rapatriement de son véhicule lorsque l'assuré est dans l'incapacité de le conduire à la suite d'un événement assuré.

Indemnisation pour une personne accompagnante

Lorsqu'une personne accompagnante reste au chevet de l'assuré à la suite d'un événement assuré, l'assureur rembourse les éléments ci-après, au pro rata temporis, mais jusqu'à concurrence du montant indiqué dans l'aperçu des prestations en point 2 :

- Le billet non utilisé
- Les cours de sport non utilisés
- La location de matériel de sport non utilisé.

Frais juridiques

L'assureur accorde à l'assuré sa couverture d'assurance lorsque, du fait d'un événement assuré selon à l'art. 3.2.1, l'assuré est partie à une procédure pénale ou civile. L'assureur prend en charge, à concurrence du montant indiqué dans l'aperçu des prestations au point 2, les frais de justice, frais et honoraires d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises et habilitée à pratiquer la représentation en justice par la loi applicable à la procédure (« frais juridiques »).

3. Exclusions

En complément des exclusions générales et des conditions de base pour les prestations d'assurance, les exclusions spécifiques suivantes s'appliquent :

- L'organisation et la prise en charge du transport pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'assuré de bénéficier de son billet
- Les frais relatifs à des moyens auxiliaires médicaux et des prothèses (prothèses dentaires, auditives et orthopédiques notamment)
- Les frais de bilan de santé
- Les soins dentaires et les maladies de la mâchoire, en dehors des soins dentaires urgents
- Les frais médicaux et/ou les frais d'hospitalisation liés à un traitement diagnostiqué, planifié ou engagé par l'assuré avant son départ
- Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact par exemple)
- Les frais juridiques et dommages et intérêts en relation avec des crimes, délits que la personne assurée a commis ou tenté de commettre intentionnellement. Cette exclusion ne s'applique pas pour les frais juridiques en cas de situation de légitime défense ou d'état d'urgence, en cas d'arrêt de la procédure ou d'acquiescement, dans la mesure où aucun coût, dédommagement ou contre-prestation en faveur du plaignant ou du tiers n'ont été imputés à l'assuré
- Les frais juridiques et dommages et intérêts liés à la défense contre des revendications en responsabilité civile extracontractuelle
- Les frais juridiques et dommages-intérêts, dont un tiers ou une assurance répondent ou sont débiteurs
- Les frais de tribunaux arbitraux ou frais juridiques et dommages et intérêts liés à une procédure arbitrale.
- Les frais et honoraires de notaire
- Les frais d'exécution forcée à l'exception des frais de commandement de payer, de mainlevée d'opposition, d'exécution de saisies et de commination de faillite

Assurance Responsabilité Civile Privée

Version originale

En cas de divergence sur l'interprétation ou la traduction de ce document, seul le texte original en allemand fait foi.

1. Personne assurée

La personne assurée (ci-après dénommée « l'assuré ») est la personne qui possède un billet ou abonnement de ski valide, acheté auprès du preneur d'assurance, pour le domaine skiable de Cervinia/Valtournenche (Italie). En outre, la couverture d'assurance est limitée à la pratique d'activités de sports d'hiver à titre non professionnel.

2. Champ d'application territorial

L'assurance s'applique exclusivement aux pistes du domaine skiable de Cervinia/Valtournenche (Italie).

3. Durée et fin de l'assurance

La couverture d'assurance commence et prend fin selon la date de validité du billet de ski.

4. Couverture subsidiaire

La couverture d'assurance n'est accordée qu'à condition que les prétentions en responsabilité civile ne soient pas déjà couvertes par une autre assurance (par exemple une responsabilité civile privée).

5. Couvertures et prestations assurées

Pour les prétentions fondées sur les dispositions légales régissant la responsabilité civile et formulées à l'encontre d'un assuré, Generali accorde la couverture d'assurance dans les cas suivants :

- **Lésions corporelles** : la mort, les blessures ou autres atteintes à la santé de tiers.
- **Dommmages matériels** : la destruction, la détérioration ou la perte de choses appartenant à des tiers.
- **Préjudices de fortune** : les dommages financiers à condition qu'ils soient la conséquence d'un dommage corporel ou matériel assuré.
- **Dommmages aux animaux** : la mort, les blessures ou autres atteintes à la santé d'animaux appartenant à un tiers, ainsi que leur perte.

La Responsabilité Civile Privée protège le patrimoine de l'assuré contre les prétentions en responsabilité civile légale formulées par des tiers. Elle est valable pour les dommages susmentionnés causés pendant la durée du contrat. Elle comprend :

- a) Le règlement des réclamations justifiées
- b) La défense contre les prétentions injustifiées

6. Prestations assurées

Les prestations de Generali, y compris les frais accessoires tels que les intérêts du dommage, frais d'avocat, de justice et de prévention des dommages, sont versées par sinistre jusqu'à concurrence de CHF 250'000.-.

Si plusieurs sinistres sont imputables à la même cause, ils sont considérés comme un seul et même sinistre. Il en va de même quand plusieurs personnes sont lésées.

7. Franchise

En cas de sinistre, l'assuré doit payer une franchise de CHF 500.- par événement.

8. Exclusions

En complément de l'article 7 « Exclusions générales », ne sont pas assurés :

- Les prétentions résultant de dommages subis par l'assuré lui-même ou une personne vivant avec lui en ménage commun, ainsi que les dommages causés aux biens appartenant à l'une de ces personnes.
- Les prétentions résultant de dommages à des choses sur ou au moyen desquelles une personne assurée exerce une activité professionnelle principale ou accessoire ou toute autre activité rémunérée.
- Les prétentions résultant de dommages causés à des biens qu'une personne assurée a volés ou dont elle s'est emparée sans droit.
- La responsabilité civile en tant que détenteur ou utilisateur
 - o de véhicules à moteur, ainsi que de leurs remorques et véhicules remorqués
 - o d'aéronefs
 - o de véhicules nautiques,si une assurance responsabilité civile obligatoire doit être souscrite pour ces véhicules conformément au droit suisse.
- Les prétentions découlant de dommages causés aux véhicules utilisés ou gardés par l'assuré.
- Les prétentions découlant de dommages causés à des biens loués ou empruntés.
- Les prétentions découlant de dommages dont on pouvait s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, à ce qu'ils se produisent ou dont on a implicitement accepté la survenance.
- Les prétentions résultant de dommages en lien avec la transmission de maladies contagieuses ainsi que les épidémies et les pandémies.
- Les prétentions résultant de dommages découlant de la perte ou de l'endommagement de données et programmes informatiques (software).
- Les prétentions résultant de dommages causés au gibier et aux cultures.

Assurance Billets

1. Evénements assurés

L'assureur accorde sa couverture lorsque l'assuré est dans l'incapacité de bénéficier de son billet à la suite des événements suivants:

- **Accident, maladie ou décès de l'assuré**
- **Accident, maladie ou décès d'un proche**
- **Conditions météorologiques** : la couverture d'assurance s'applique lorsque l'exploitation des remontées mécaniques dans le domaine skiable de Zermatt est impossible ou ne peut raisonnablement être exigée en raison d'une tempête, d'un risque d'avalanche ou de chutes de neige excessives. Cet événement est soumis à une communication officielle de Zermatt Bergbahnen AG.

Saison de Base et Haute Saison (lorsque les secteurs de Sunnegga-Rothorn, Gornergrat et Matterhorn Glacier Paradise sont ouverts) : la couverture d'assurance s'applique lorsque moins de deux des stations de montagne suivantes, disposant d'un accès aux pistes, sont ouvertes :

- Trockener Steg dans le secteur Matterhorn Glacier Paradise
- Riffelberg dans le secteur Gornergrat
- Blauherd dans le secteur du Rothorn

Pré-Saison : pendant la Pré-Saison, durant laquelle seul le secteur du Matterhorn Glacier Paradise est ouvert, la couverture d'assurance s'applique lorsque l'exploitation des pistes dans ce secteur est entièrement suspendue. Il n'y a pas de couverture d'assurance lorsque la station de montagne Matterhorn Glacier Paradise est accessible par les pistes ou lorsque le télésiège du Furggsattel est en service.

Saison d'Eté : pendant la Saison d'Eté, durant laquelle seul le domaine skiable estival Matterhorn Glacier Paradise est ouvert, la couverture d'assurance s'applique, pour les billets de ski estivaux, lorsque l'exploitation des pistes dans ce secteur est entièrement suspendue.

Forfait international : les conditions susmentionnées s'appliquent à la partie du domaine skiable de Zermatt incluse dans le forfait international. Si l'accès au domaine skiable de Cervinia/Valtournenche depuis Zermatt est impossible en raison des conditions météorologiques, en cas de vent violent, de risque d'avalanche ou de chutes de neige excessives, le titulaire a droit à un remboursement au prorata de la part des frais correspondant à Cervinia/Valtournenche. Cette condition est valable à condition que l'indisponibilité soit due à des restrictions liées aux conditions météorologiques et ne corresponde pas à un fonctionnement partiel communiqué à l'avance en début ou en fin de saison. Le remboursement s'effectue au prorata par jour concerné et correspond à la différence entre le billet international et le billet Zermatt.

Restrictions : une exploitation partielle annoncée à l'avance en début ou en fin de saison n'est pas considérée comme un événement assuré (horaires officiels).

2. Prestations assurées

L'assureur rembourse à l'assuré les éléments ci-après, au pro rata temporis, mais dans la limite du montant maximum indiqué en point 2 :

- Le billet non utilisé
- Les cours de sport liés au billet non utilisé
- La location de matériel de sport lié au billet non utilisé.

3. Exclusions

En complément des exclusions générales et des conditions de base pour les prestations d'assurance, les exclusions spécifiques suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'un billet a été utilisé. Les remboursements ne sont effectués que pour les billets non utilisés
- Les événements liés aux conditions météorologiques pour les billets Peak Pass et les abonnements de saison et annuel.